



01/01/2019

RAPPORT

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET A
LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
PRESENTEE PAR RENNES METROPOLE POUR
L'EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE AU LIEU-DIT LE
PERRY A SAINT ERBLON (ILLE ET VILAINE)

Du 14 mai au 02 juillet 2019

Dossier n° E19000064/35

Commune de Saint Erblon

Département d'Ille et Vilaine

Le Dréan-Quénez'hdu Sophie
COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION DU DOSSIER	4
I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier	4
I-2. Références réglementaires.....	5
I-3. Composition du dossier d'enquête	5
II. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	8
III-1. Le dossier de demande environnementale	9
III-2. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique	13
III-3. Les avis des PPA	15
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
III-1. Désignation du commissaire enquêteur.....	16
III-2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête.....	16
III-3. Organisation de l'enquête	16
III-4. Information du public	17
III-4-1. Les informations réglementaires dans la presse.....	17
III-4-2. Affichage réglementaire en mairies.....	17
III-4-3. Affichage sur le site	18
III-4-4. Autres.....	19
III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.....	19
III-5-1. Les conditions d'accueil du public en mairie.	19
III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.....	19
III-5-3. Visite du site.....	19
III-5-4. Rencontre avec le maire	20
III-6. Formalité de fin d'enquête	20
IV. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DU PETITIONNAIRE	21
IV-1. Observations du public.....	21
IV-2. Observations du commissaire enquêteur	23

IV-3. Réponse du pétitionnaire	24
IV-3-1. Réponse au commissaire enquêteur	24
IV-3-2. Observation 1	26
IV-3-3. Observation 2	26
ANNEXES	33

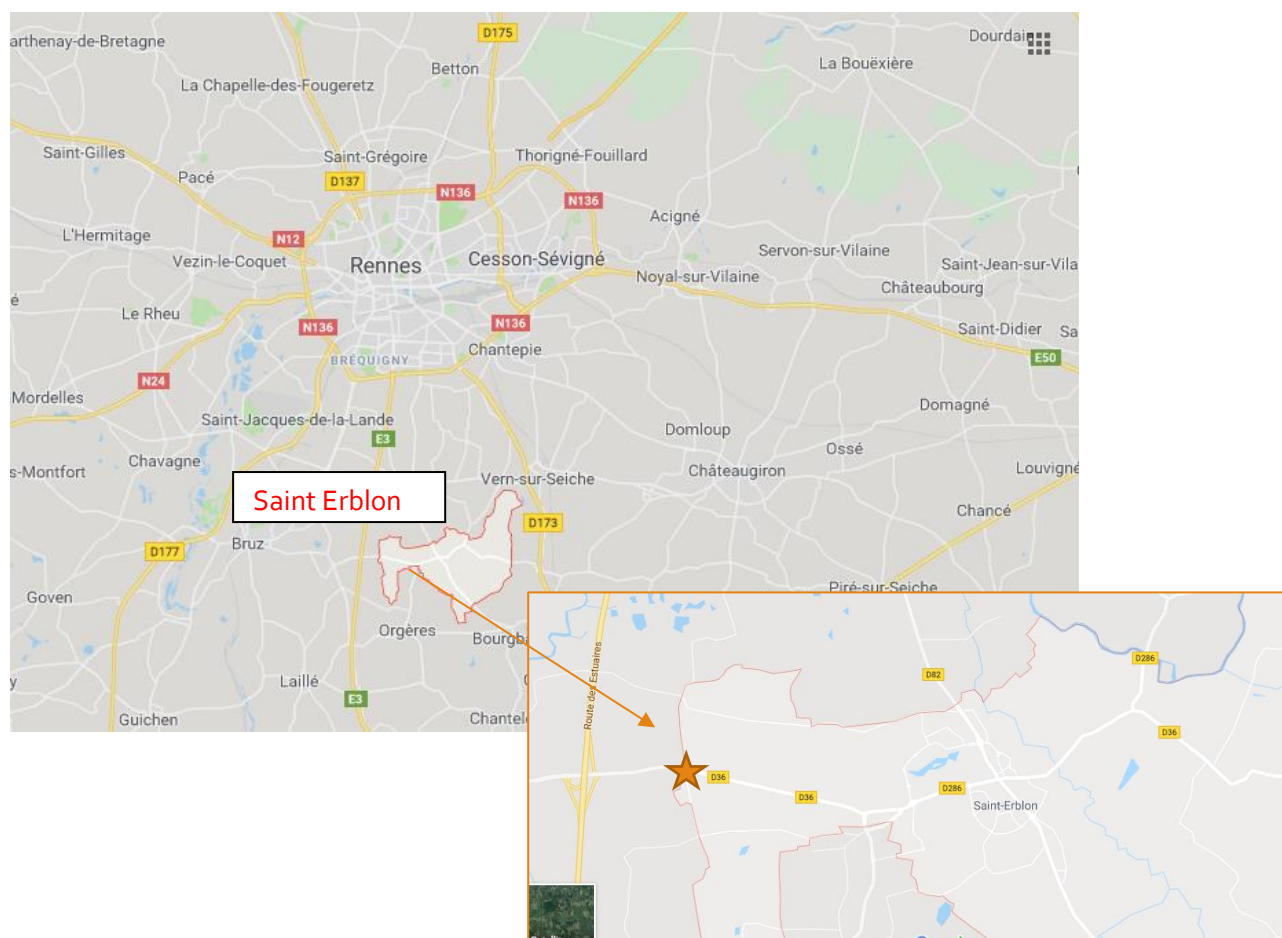
I. Présentation du dossier

I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier

La demande porte sur une demande de Rennes Métropole pour une autorisation environnementale d'exploiter une déchetterie sur la commune de Saint Erblon. Elle porte également sur demande de déclarer d'utilité publique le projet dans le cadre de l'acquisition de plusieurs parcelles concernées par le projet.

Le projet est situé à l'ouest de la commune de Saint Erblon, à proximité de la station d'épuration, sur une parcelle de superficie totale de 26 859 m². La commune de Saint Erblon fait partie de Rennes Métropole qui exerce la compétence déchet.

Le projet est justifié d'une part par la nécessité de fermer des plateformes de végétaux encore gérées par les communes dans le sud de la Métropole, du fait de l'incompatibilité entre les compétences de la Métropole et des communes et de la non-conformité réglementaire de ces sites, et d'autre part par le déficit d'équipements communautaires réglementaires dans le sud du territoire.



Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 14 mai au 02 juillet 2019

L'installation est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2663-2 (stockage de pneumatiques, volume max prévu 70 m³, non classée), 2710-1-a) (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, quantité max prévue 12 t, régime de l'autorisation), 2710-2-b) (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, quantité max prévue 2100 m³, régime de l'enregistrement), 2794 (installation de broyage de végétaux non dangereux, quantité max prévue 165t/j, régime de l'enregistrement).

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1km par rapport au site projet sont les communes de Saint Erblon, Orgères, Noyal-Chatillon sur Seiche, Pont Péan.

Par ailleurs, la zone d'implantation prévue comportant une zone humide, conformément aux dispositions du SAGE Vilaine, une procédure de déclaration d'utilité publique est nécessaire et intégrée à la présente demande.

I-2. Références réglementaires

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral, en date du 10 avril 2019, signé pour Madame la Préfète d'Ille et Vilaine par le secrétaire général. Cet arrêté a été complété par un arrêté de prolongation d'enquête en date du 13 mai 2019. Ces arrêtés font notamment suite à la décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes, en date du 25 mars 2019 me désignant comme commissaire enquêteur.

Ces arrêtés visent les textes suivants :

- Code de l'environnement, titre Ier du livre V, titre II, chapitre III
- L'ordonnance n°2017_80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

I-3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comprend :

- L'arrêté du 10 avril 2019 prescrivant l'enquête
- L'arrêté complémentaire du 13 mai 2019 prescrivant la prolongation d'enquête jusqu'au 2 juillet 2019
- Avant-propos, cadre réglementaire : introduction, objet de la demande (porteur de projet, projet, objet), déroulement de la procédure d'autorisation d'exploiter, déroulement de la procédure de demande d'autorisation, pièces constitutives du dossier

- Une pochette « A » « dossier de demande d'autorisation environnementale » avec :
 - Identité du demandeur
 - Localisation du projet
 - Justification de droit de réaliser le projet sur le terrain
 - Nature et volume de l'activité, rubriques dont relève le projet, moyens de surveillance et d'intervention, remise en état du site.
 - Résumé non technique de l'étude d'impact
 - Etude d'impact et incidences NATURA 2000
 - Description du projet : dimensionnement, conception, fonctionnement, gestion des eaux, aménagements divers, implantation
 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement « scénario de référence » : situation géographique, topographique et administrative du site, voies de communication et réseaux divers, facteurs climatiques, population, occupation des sols et activités, patrimoine culturel et archéologique, sites et paysages, habitats naturels et équilibres biologiques, sols et sous-sols, contexte hydrographique, qualité de l'air, synthèse
 - Description des incidences notables du projet sur l'environnement : analyse des effets directs et indirects permanents, analyse des effets directs et indirects temporaires, effets cumulés avec d'autres projets connus, incidences du projet dur le climat et vulnérabilité au changement climatique
 - Mesures d'évitement, réduction ou compensation : bilan des impacts avant mesures, mesures d'évitement ou de réduction, mesures compensatoires
 - Modalités de suivi des mesures : en phase d'exploitation et en phase travaux
 - Raisons du choix du projet
 - Méthodologie, difficultés rencontrées, identification de l'auteur
 - Annexes (dans un document séparé) : règlement des déchetteries de Rennes Métropole, calculs Dg :DgA, fiches BSS, diagnostic faune flore, étude acoustique, extrait du PLU de Saint Erblon, étude l'impact relative à l'autorisation de travaux et de rejets au titre de la loi sur l'eau-station d'épuration de Saint Erblon, état initial sonore, études mesures compensatoires, convention Rennes Métropole – Saint Erblon, calcul de la quantité d'eau potentielle qui transite vers la zone humide par ruissellement subdermique ou infiltration.
 - Pièces graphiques : plan du bâtiment de réemploi, élévation bâtiment haut de quai, plan du bâtiment haut de quai et auvent bennes, photo montage insertion

- Note de présentation non technique
- Une pochette « B » « pièces complémentaires » :
 - Textes régissant l'enquête publique et procédure administrative
 - Bilan de la concertation préalable
 - Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet
 - Avis de l'autorité environnementale
- Une pochette « C » « pièces complémentaires de constitution de la demande ICPE » :
 - Capacités techniques et financières
 - Garanties financières
 - Plan de situation au 1/25000^{ème} et plan des abords au 1/2500^{ème}
 - Plan d'ensemble
 - Résumé non technique de l'étude des dangers
 - Etude des dangers :
 - Description synthétique de l'établissement et de son environnement
 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers externes au site
 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers internes au site
 - Mesures de prévention
 - Moyens de lutte contre l'incendie et déversement accidentel
 - Analyse des risques
 - Caractérisation (intensité, probabilité, cinétique) et classement des phénomènes dangereux
 - Etude de réduction des risques
 - Conclusion
 - Annexes : accidentologie, méthodologie d'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie, analyse du risque foudre, notes de dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et en confinement des eaux d'extinction d'incendie
 - Origine géographique des déchets et compatibilité avec le plan départemental
 - Justification du respect des prescriptions générales
- Une pochette « D » « demande déclaration d'utilité publique » avec :

- Notice explicative : objet de la demande, localisation du projet, recensement des zones humides, justification de la demande d'utilité publique, mesures d'évitement, mesures de réduction et compensatoires, mesures compensatoires
 - Plan de situation
 - Plan général des travaux
 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - Appréciation sommaire des dépenses
 - Etude d'impact (renvoie à la partie A.VI Partie A)
- Avis des PPA : avis de l'ARS en date du 11 juin 2018 et avis de l'AFB du 01 décembre 2017.

II. Le projet soumis à enquête

Rennes Métropole est équipée de 19 déchetteries et 7 plateformes de végétaux, dont la plateforme de Saint Erblon. Une étude d'optimisation menée en 2014 a montré la nécessité de fermer les plateformes de végétaux encore gérées par les communes dans le sud du territoire en raison d'une part de l'incompatibilité entre les compétences de la Métropole et celles des communes et d'autre part de sites non réglementaires et non gardiennés. L'étude a également montré un déficit d'équipement communautaire réglementaire dans le secteur sud du territoire. Le projet porte donc sur la construction d'une déchetterie métropolitaine sur Saint Erblon.

Le site du projet est situé au lieu-dit du Perray et est accessible par la RD 36 et le chemin rural n°100. La déchetterie sera implantée sur une surface d'environ 10 800 m². Le terrain concerné, actuellement propriété du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Val de Seiche et d'Ise (SIAVSI) est en cours d'acquisition par Rennes Métropole suite à la dissolution du SIAVSI.

Le projet comprend la création de 12 quai de collecte, de locaux en béton (local agent, stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) sous rétention, stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), stockage des déchets diffus spécifiques ménagers, bâtiment de réemploi), d'une aire de collecte et de broyage des végétaux d'une superficie de 1 300 m², d'une plateforme de stockage des pneus d'une superficie de 165 m² (stockage en caisson couvert), une zone pour des colonnes textiles et verre, des réseaux de gestion des eaux et d'un bassin de rétention commun pour la déchetterie, la station d'épuration et le futur pôle voirie.

Les déchets admis seront des ferrailles, du tout-venant, des incinérables, du bois, des déchets d'ameublement, du plâtre, des cartons, des végétaux, des gravats inertes, des huiles minérales et végétales, des DEEE, des DDS (dont solvants, peinture, phytosanitaires, déchets de radiographie,

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 14 mai au 02 juillet 2019

batteries, tubes, lampes, néons), DDS ménagers, déchets destinés au réemploi, textiles, verre, pneus. Les quantités estimées sont de 9032 t/an pour les déchets non dangereux et 300 t/an pour les déchets dangereux (huiles de vidanges-minérales, DDS, DDS ménagers, DEEE). Le personnel sur place effectuera des opérations de manipulation des déchets verts après dépôt, l'organisation des opérations de broyage (le broyage est assuré par un prestataire), le chargement des gravats, la surveillance, la maintenance et le nettoyage des installations, l'aide au tri et dépôt des déchets par les usagers.

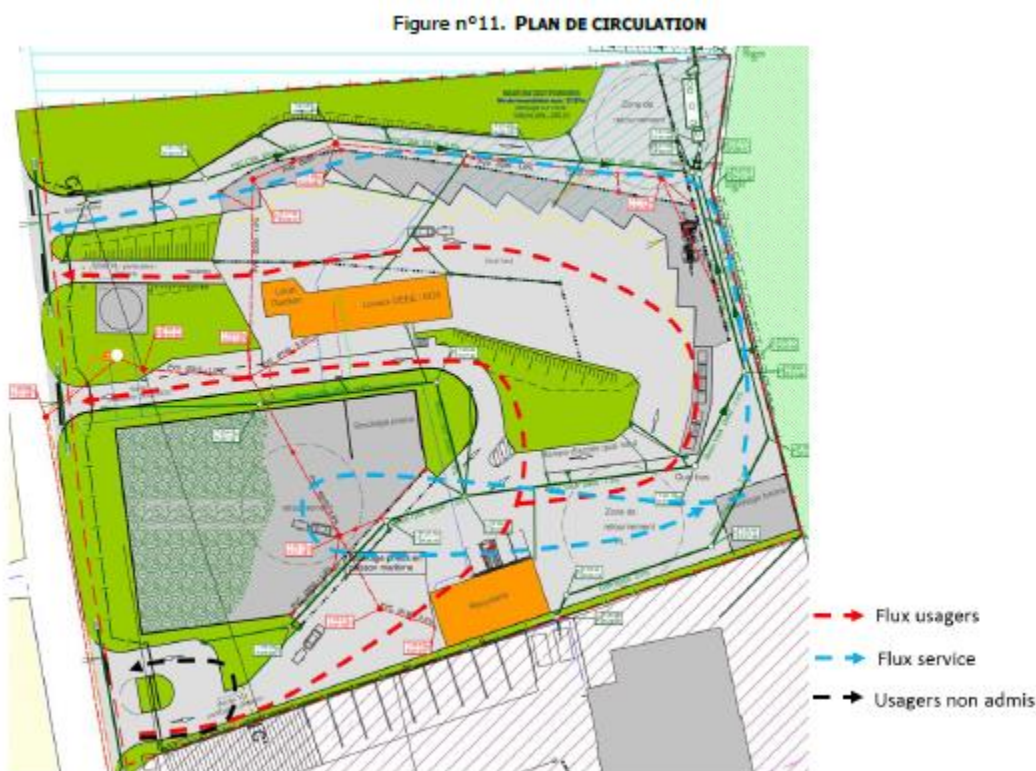
III-1. Le dossier de demande environnementale

La population concernée par le projet comprend les communes de Bourgbarré, Chartres de Bretagne, Laillé, Noyal Chatillon sur Seiche, Orgères, Pont Péan, Saint Erblon, soit 20 465 habitants (données 2013).



L'accès au site se fera depuis la RD 36 puis la chemin rural n°100 (cf. carte ci-dessus).

Les flux de circulation (figure ci-dessous) dans l'installation sont prévus pour éviter au mieux les croisements des flux de véhicules, de séparer la circulation des camions et des engins de celle des véhicules de particuliers, de favoriser la circulation à sens unique. Par ailleurs des garde-corps seront installés au niveau de la plateforme supérieure.



En termes de trafic, le nombre de rotation moyen par jour en 2030 est estimé à 375 pour les véhicules des particuliers, 8 pour le fonctionnement de la déchetterie, 18 pour les véhicules lourds. Il est prévu à termes une sécurisation de l'accès à la déchetterie.

La gestion des eaux comprend l'alimentation en eau potable et la réserve incendie. Une réserve de 180 m³ est prévue sur le site (les besoins de défense incendie sont estimés à 90 m³/h). Les eaux collectées sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Les eaux pluviales souillées collectées au niveau du quai bas de la déchetterie sous caisson et au niveau de l'aire de déchets verts et pneus seront acheminées vers la station d'épuration après dégrillage. Le reste des eaux pluviales sera collecté par des grilles et caniveaux et acheminé vers un bassin tampon de régulation commun à la future déchetterie, la station d'épuration et le futur pôle voirie. Le dossier de déclaration de ce bassin est en cours d'instruction.

Le projet est situé en zone A du PLU dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et les installations classées liées à la gestion des déchets et leurs bâtiments d'exploitation.

Les riverains les plus proches sont situés à 220 m au nord est et à 300 m au nord-ouest.

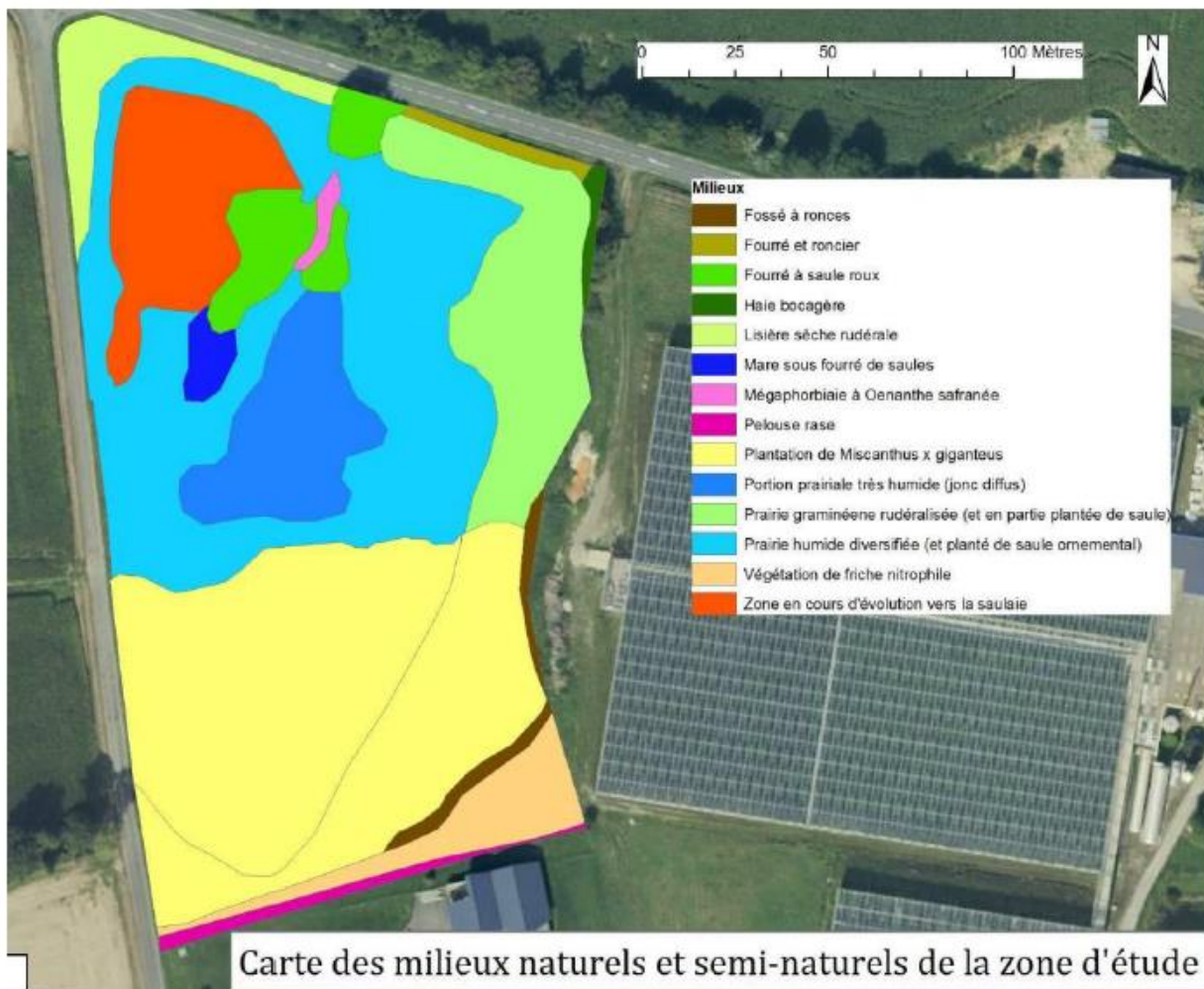
Le site actuel est occupé par une plantation de Miscanthus valorisée dans le cadre d'une plantation de biomasse. Une plateforme de végétaux a été ouverte en septembre 2017 sur la partie à l'extrême sud de la parcelle : elle est constituée de la voirie d'accès, d'une plateforme de stockage des végétaux de 185 m² avec en amont une plateforme de manœuvre, des outils de gestion des eaux dont les lixiviats, d'une réserve incendie de 180 m³ (qui sera réutilisée pour la déchetterie).

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 14 mai au 02 juillet 2019

Le site projet est en dehors de tout périmètre de protection de Monument historique et ne comprend pas de vestiges archéologiques. Un site inscrit et un site classé sont recensés à proximité du site projet : le manoir de la salle et son parc sont situés au nord de l'autre côté de la RD 36. Le site n'est pas directement concerné par une ZNIEFF mais 2 ZNIEFF sont situées à environ 1 km du site projet. Deux sites NATURA 2000 sont situés à moins de 20 km du site projet.

Concernant le site proprement dit, une analyse effectuée en 2016 a permis de mettre en évidence différents milieux, tels qu'indiqués sur la figure ci-dessous (page 56/198 de l'étude d'impact).

Figure n°40. CARTE DES MILIEUX NATURELS



L'avifaune présente est commune et caractéristique des lisières bocagères. L'entomofaune se limite à des lépidoptères. Le site est en revanche important pour le chevreuil, en termes de ressources alimentaire. Le secteur présente un très faible potentiel pour les reptiles et les amphibiens.

À la vue de ces études et de sondage pédologique, la zone humide a été délimitée et les fonctionnalités localisées. On distingue au nord une zone humide avec des fonctionnalités biologiques et hydrologiques

fortes à modérée, et au sud une zone avec des fonctionnalités faibles. La zone humide occupe une surface de 5400 m² qui devra être compensée.

Concernant le contexte hydrogéologique et compte tenu de la présence potentielle de remontée de nappes dans le socle, un piézomètre a été installé pour un suivi à intervalles réguliers. Par ailleurs il n'existe pas de puits ou de forage exploités pour un usage sanitaire dans un rayon de 1km. Il n'y a pas non plus de périmètre de protection de ressource souterraine.

Concernant le contexte hydrologique, le site est inclus dans le bassin versant de la Seiche. Le bassin versant de la Seiche est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE Vilaine. L'exutoire final de l'ensemble des rejets d'eau pour les différentes activités concernées (déchetterie, station d'épuration, projet de pôle voirie) sera la Seiche *via* des fossés périphériques et un pré-traitement amont (bassin tampon et déboureur-déshuileur). Les eaux souillées seront collectées et traitées dans la station d'épuration.

Concernant l'environnement sonore une étude de l'état initial a été réalisée pour mesurer le bruit résiduel en limite de site et au droit des riverains. Globalement les bruits résiduels sont issus du fond sonore de la RN 137 et de la RD36. Dans le futur site les sources de bruit seront le broyeur de déchets verts, la chargeuse évoluant sur l'aire déchets verts, les allées et venues des voitures et dépôts de matériaux, la venue des camions d'enlèvement. Une modélisation a été effectuée bruit par bruit. Les émergences calculées restent inférieures aux valeurs maximales autorisées vis-à-vis des tiers. En limite de site, l'isophone 70 dB(A) reste à l'intérieur du site sauf en partie sud, en raison du fonctionnement du broyeur. Ce dépassement concerne la parcelle de la station d'épuration, gérée par Rennes Métropole. Le pétitionnaire ne considère donc pas qu'il s'agisse d'une gêne pour une entreprise tiers.

Les mesures d'évitement ou de réduction sont :

- Mesures sur le milieu physique : les règles d'implantation sont optimisées
- Mesures sur le sol et le sous-sol : maîtrise du risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation (bacs de rétention, collecte des eaux pluviales dans des bassins étanches, bassin tampon), gestion des eaux de ruissellement en phase chantier (bassin tampon en place dès le début du chantier)
- Mesures pour le milieu naturel : évitement au maximum de la zone humide.
- Mesures en faveur du milieu humain-santé publique : réduction des impacts en phase d'exploitation (garde-corps, bavette métalliques, prévention santé du personnel, registres de sécurité).

Les mesures compensatoires sont liées à la présence de la zone humide. Deux sites ont été retenus pour ces mesures : un terrain adjacent à la zone du projet (site 1) et un terrain près des services techniques municipaux de Saint Erblon (site 2). Pour le site 1 il s'agit de freiner la dynamique de colonisation des ligneux, d'ouvrir le terrain et de retrouver la fonctionnalité de la prairie. Il s'agira d'enlever les saules hybrides, de couper les saules marsault/roux puis de rogner les souches, d'apporter de la terre pour combler une partie des fossés qui participent à l'accélération des écoulements sur la parcelle et de rehausser légèrement le niveau de l'exutoire sur la mare pour augmenter son niveau. Le site 2 est un

secteur banal colonisés d'espèces anthropique servant de zone de stockage de terre et de tronc d'arbres. La surface éligible comme mesure compensatoire est de 4830 m². Il s'agit de recréer une zone humide (anciennement présente et qui devait être le cham d'expansion de l'Ise), de retrouver une prairie humide fonctionnelle. Il s'agira donc de déblayer la terre pour un retour à un niveau naturel et de mettre en place un semis végétal pour stabiliser le terrain. A noter que les mesures envisagées ont été intégrées dans un projet global de compensation entre Rennes Métropole et Saint Erblon. Ce projet induit la déviation du ruisseau, l'aménagement d'espaces verts et d'espaces naturels. Une convention a été établie entre Rennes Métropole et Saint Erblon. Un suivi annuel est prévu sur les 2 sites concernés.

III-2. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique

La demande de déclaration d'utilité publique est sollicitée dans le cadre de la destruction de 5400 m² de zones humides, conformément aux dispositions du SAGE Vilaine du 2 juillet 2015 : *« la destruction de zones humides soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement est interdite sur les territoires délimités par la carte 1 ci-dessous, sauf s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, l'existence d'un projet d'intérêt général autorisé par déclaration d'utilité publique »*.

La justification de la nécessité de créer une déchetterie dans le secteur sud de Rennes Métropole vient d'une étude d'optimisation du schéma territorial des déchetteries et plateformes de végétaux de Rennes Métropole qui montre un déséquilibre Nord/sud avec un manque d'installation dans le sud. Elle a également montré la nécessité de fermer les plateformes de végétaux encore gérées par les communes dans le secteur sud du fait de l'incompatibilité entre les compétences de la Métropole et des communes et du fait de sites non réglementaires et gardiennés. Le projet global comprend la construction de 4 équipements (Saint Erblon, Saint Jacques de la Lande, Villejean-Rennes, Corps-Nuds/Bourgbarré), la réhabilitation complète de 4 équipements (Saint Armel, Morelles, Pacé, Rennes-Baud) et la fermeture de 3 déchetteries (Chartres de Bretagne – déchetterie trop petite et enclavée en lotissement, Saint Gilles – déchetterie trop petite et à 2 km de celle de Pacé, éco-site de Saint Jacques de la Lande - enclavée en lotissement).

Le site projet doit accueillir (décision du conseil métropolitain du 15/07 :2015) 12 quais de déchargement, une plateforme de stockage de produits végétaux, un local recyclerie, des locaux de stockage de Déchets ménagers spéciaux, un local d'accueil, des aires de manœuvres suffisamment dimensionnées, un ensemble de réseau et d'outil de gestion de ces réseaux. Le site doit présenter des caractéristiques liées à sa localisation, son accessibilité, sa superficie (environ 1 ha), sa topographie plane, sa desserte adaptée, sa proximité des réseaux de viabilisation, son éloignement relatif des habitations, la qualité du sol et le zonage au PLU.

Un total de 9 sites potentiels a été étudié sur les communes de Saint Erblon (1 site), Chartres de Bretagne (1 site), Pont Péan (4 sites), Orgères (3 sites).

Sophie LE DREAN-QUENEC'HDU, commissaire enquêteur, enquête du 14 mai au 02 juillet 2019

La synthèse est rapportée dans le tableau ci-dessous (page 33 de la notice explicative de la demande d'utilité publique).

Occupation actuelle de la parcelle	Site 1 Déchetterie de Chartres-de-Bretagne (hors zone)	Site 2 Les Tremblais Pont-Péan (parcelle ZB 05)	Site 3 Les Tremblais Pont-Péan (parcelle ZB 60)	Site 4 Le Perray - Saint-Erblon	Site 5 Les Landelles Pont-Péan	Site 6 ZAC Orgèrblon - Orgères lots 10	Site 7 ZAC Orgèrblon - Orgères lots 12 et 13	Site 8 Pont-Péan La Chaussée	Site 9 Orgères L'hermitière
Déchetterie actuelle		Prairie	Serre (nota : PPr1)	Miscanthus / zone humide	Culture			Zone humide Bois classé	Culture
Superficie	Insuffisante	Suffisante	Suffisante	Suffisante	Suffisante	Insuffisante	Insuffisante	Suffisante	Insuffisante
Accessibilité	Mauvaise	Mauvaise	Mauvaise	Bonne (nota : aménagement depuis RD à sécuriser)	Mauvaise	Bonne	Bonne	Mauvaise	Bonne
Réseau / Viabilisation	Bonne desserte	Mauvaise	Mauvaise	Bonne (nota : extension à prévoir)	Moyenne	Bonne	Bonne	Moyenne	Bonne
Desserte	Mauvaise - hors zone	Mauvaise - secteur sud	Mauvaise - secteur sud	Bonne (centrale)	Bonne (centrale)	Bonne (centrale)	Bonne (centrale)	Mauvaise	Mauvaise - hors zone
Premières habitations	Proximité immédiate	Proximité immédiate	Proximité immédiate	Relativement éloignés de 150 m à 260 m	Proximité immédiate de 60 à 150 m	Proximité immédiate de 70 à 80 m	Proximité immédiate de 65 à 150 m	Relativement éloigné 100 m	Proximité immédiate 60 m
Zonage au PLU	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée	Installation autorisée

En rouge : Inconvénients/Contraintes
En vert : Avantages/Opportunités

Figure n°39. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES SITES

Au final c'est donc le site de Saint Erblon qui a été retenu. Le projet a été étudié pour limiter l'emprise de l'installation sur la zone humide et ne pas impacter la portion identifiée avec des fonctionnalités écologiques fortes. Des mesures d'accompagnement ont été prévues pour réduire les nuisances : aménagement paysager du site, prévention de la pollution des eaux avec mise en œuvre de réseau séparatifs et de systèmes de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, protection acoustique de l'aire de broyage. Deux sites ont été retenus pour compenser l'implantation sur la zone du Perray. Sur le premier site (terrain adjacent à la zone projet, les objectifs sont de freiner la dynamique de colonisation des ligneux sur la partie plantée de saules TTCR par une ouverture du terrain et un export des plantations et de retrouver une prairie fonctionnelle pouvant héberger de nombreuses espèces dont des amphibiens. Le second site (terrain près de services municipaux) est un secteur banal colonisé par des espèces anthropiques sans intérêt biologique, hydrologique ou épuratoire. La surface éligible aux mesures compensatoires est de 4830 m². Les enjeux sont la recréation d'une zone de fonctionnement prairial, l'amélioration à terme de la diversité biologique et la restauration des rôles passés de cette zone, l'implantation d'espèces végétales caractéristiques des zones humides, l'amélioration de la possibilité de débordement du cours d'eau sur la parcelle (lit majeur). Les mesures envisagées ont été intégrées dans un projet global de compensation entre Rennes Métropole et la ville de Saint Erblon. Le coût des mesures compensatoires est d'environ 125 000 € HT.

III-3. Les avis des PPA

L'autorité environnementale n'ayant pas pu étudier le dossier dans les délais impartis donne un avis tacite.

L'agence française pour la biodiversité indique ne pas avoir d'observations particulières sur le diagnostic faune-flore ainsi que sur la délimitation de la zone humide sur le secteur d'étude. Elle indique que pour lever ses réserves à la délivrance d'un avis favorable, le pétitionnaire devra :

- S'engager clairement et fermement, en compensation de l'impact des 5400 m² de zones humides sur le site du Perray à réhabiliter les 12613 m² sur le site 1 ET à restaurer 4830 m² sur le site 2.
- Réfléchir à l'aménagement du site 2 en prenant en compte les remarques illustrées sur la figure jointe à l'avis
- Produire des documents dédiés contenant des plans côtés de la situation avant et après réalisation des mesures compensatoires, afin de garantir la bonne exécution des travaux et un contrôle efficace de ces derniers
- Indiquer à quels moments seront réalisées les mesures compensatoires et dans tous les cas la date butoir de réalisation
- Informer l'AFB de l'occurrence des entretiens du déboureur-séparateur à hydrocarbure
- Décrire les mesures de protection physique de la zone humide en phase chantier
- Décrire précisément le mode de gestion des eaux pluviales en phase chantier
- Assurer la création d'un circuit by-pass du bassin tampon commun aux infrastructures publiques

- S'assurer que les exutoires du bassin tampon commun alimenteront la zone humide réhabilitée du site 1.

L'ARS donne un avis favorable suite à l'engagement du pétitionnaire à couvrir l'aire de stockage de manière à supprimer tout risque de stagnation d'eau favorable à la prolifération des moustiques et à l'engagement à réaliser une étude acoustique permettant de vérifier la conformité réglementaire vis-à-vis des tiers.

A noter que le pétitionnaire a complété le dossier d'enquête pour prendre en compte les observations des PPA : les compléments sont indiqués en bleu dans le texte du dossier.

III. Déroulement de l'enquête

III-1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par l'Ordonnance n° E1900064/35 en date du 25 mars 2019 de Monsieur le Président de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2019, émis par la Préfecture d'Ille et Vilaine. En raison d'un défaut d'information sur cet arrêté concernant la demande de déclaration d'utilité publique, j'ai demandé une prolongation d'enquête le 10 mai 2019. L'enquête a donc été prolongée par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019.

III.2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête

J'ai visé et paraphé le dossier d'enquête et le registre avant le début de l'enquête.

III-3. Organisation de l'enquête

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que celle prévue à l'arrêté complémentaire en mairie de Saint Erblon :

- Le mardi 14 mai 2019, de 9h à 12h
- Le jeudi 23 mai 2019, de 14h30 à 17h30

- Le mercredi 29 mai 2019 de 9h à 12h
- Le samedi 8 juin 2019 de 9h à 12h,
- Le jeudi 20 juin 2019 de 15h30 à 18h30
- Le jeudi 27 juin 2019 de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre.

III-4. Information du public

III-4-1. Les informations réglementaires dans la presse

Les avis réglementaires sont parus dans la presse :

- Pour le 1er avis :
 - Ouest France Ille et Vilaine : 26/04/2019
 - Petites affiches de Bretagne : le 27/04/2019
- Pour le 2ème avis :
 - Ouest France Ille et Vilaine : 14/05/2019
 - Petites affiches de Bretagne : le 18/05/2019
- Avis de prolongation
 - Ouest France Ille et Vilaine : 14/05/2019
 - Petites affiches de Bretagne : le 18/05/2019

III-4-2. Affichage réglementaire en mairies

L'affichage a été effectué, au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans les mairies concernées (Saint Erblon, Noyal Chatillon sur Seiche, Orgères, Pont Péan).



III-4-3. Affichage sur le site

L'avis d'enquête a été affiché à proximité du site. L'affiche était conforme à la réglementation.



III-4-4. Autres

Les communes concernées ont fait paraître l'avis d'enquête sur leur site internet et dans leur revue municipale.

III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.

.

III-5-1. Les conditions d'accueil du public en mairie.

Les dossiers d'enquête ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, facilement accessibles.

III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur

Les permanences se sont tenues dans une salle, au rez-de-chaussée. Tous les moyens ont été mis à la disposition du commissaire-enquêteur pour que celles-ci se passent dans de bonnes conditions.

III-5-3. Visite du site

Je me suis rendu sur le site à plusieurs reprises en cours d'enquête. J'ai pu visualiser les installations existantes ainsi que l'environnement du projet, avec notamment les riverains concernés et la présence de la zone humide.





III-5-4. Rencontre avec le maire

J'ai rencontré M. le Maire Saint Erblon le 27 juin 2019 à la mairie de Saint Erblon. Il m'a expliqué la genèse du projet ainsi que l'articulation des mesures compensatoires avec d'autres travaux effectués dans le cadre de la restauration de zone humides (CTMA).

III-6. Formalité de fin d'enquête

Le 04 juillet 2019, un procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et de mes questions a été délivré à Mme POTIN, représentant Rennes Métropole. Il est joint en annexe.

Mme POTIN a répondu par mail le 17 juillet et par courrier le 25 juillet 2019.

Par ailleurs j'ai clos le registre d'enquête le 02 juillet 2019.

IV. Observations du public, du commissaire enquêteur et réponse du pétitionnaire

Un total de 2 observations (1 dans le registre et une doublée par courrier électronique et courrier recommandé), a été déposé.

Une seule visite a eu lieu lors de mes permanences.

IV-1. Observations du public

Observation 1 (registre papier) : M. BESSEICHE Loïc, la Niau, Pont Péan, le 27/06/2019 demande des plantations en partie nord et ouest de la déchetterie afin de ne pas avoir de visuel direct depuis son habitation. Il a lu dans l'étude que le site retenu du Peray se prêtait à un agrandissement éventuel si besoin : vers où cet agrandissement est-il projeté ou possible ? M. Besseiche signale l'impact routier du projet : la RD 36 est déjà très dangereuse, aucun accotement n'existe pour le village de La Niau, La Touche Eon. Rien n'a été fait pour rendre plus sécuritaire cette zone pour les piétons et rien n'est prévu dans l'étude. A quand un aménagement des bas cotés ?

Observation 2 (courrier recommandé et courrier électronique) : M. Philippe BONNIN maire de Chartres de Bretagne et Président du syndicat d'assainissement Val de Seiche et Ise, le 02/07/2019 souhaite s'opposer à la destruction de la zone humide sur le site du Peray. En effet il indique que les parcelles de zones humides concernées ont été acquises en 2002 par voie d'expropriation dans le contexte exclusif de la réalisation d'une station d'épuration, à savoir le traitement des eaux usées, la protection du milieu récepteur et la gestion environnementale des surfaces en proximité des infrastructures de dépollution des eaux. Or selon lui, l'intention de Rennes Métropole bafoue cette dernière disposition. Dès l'origine du projet de station d'épuration, la zone humide a été répertoriée en secteur d'intérêt faunistique et floristique par son institution de coopération intercommunale. Il détaille l'historique et le fonctionnement de la zone humide telle qu'il a été étudié et mis en évidence. Selon M. Bonnin, le dossier d'enquête ne fait nullement état de la situation environnementale non substituable des lieux, tant pour ce qui concerne son historique, sa fonction hydraulique en tête de bassin versant sensible, ainsi que pour ce qui relève de son rôle de barrière de protection face à des risques de pollutions organiques et/ou biochimiques en aval de la station d'épuration. Cette fonction est assurée au moyen de cultures à rhizomes tels que les miscanthus dans la partie supérieure et de saules dans la partie inférieure. Dans le dossier de DGI et d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat de bassin versant de la Seiche pour son CTMA (enquête du 25 mars au 24 avril 2019) la CLE souligne notamment l'absence d'appréciation de la situation relative aux parcelles concernées. Dans le dossier pour l'enquête actuelle, M. Bonnin fait état du rapport de « Biosphère environnement et aménagement » comme d'un « travail sommaire et des plus orienté pour justifier l'intention de porter atteinte à la zone humide concernée par

Rennes Métropole ». Ainsi le porté à connaissance ignore la résurgence et par conséquent la fonction hydraulique de celle-ci quant à l'alimentation de la zone humide, comme le caractère cyclique du couvert végétal, ainsi que la fonction de préservation des risques de pollution. M. Bonnin indique avoir développé depuis des années tous les arguments repris dans les différentes pièces du présent dossier et qu'il les présentera devant les tribunaux s'il doit en arriver à un recours judiciaire du fait de l'enjeu écologique avéré. Il cite l'appréciation rendue par la CLE le 9 août 2018, non citée dans le dossier d'enquête, notamment en rapport avec le manque de précisions sur les milieux impactés par les projets de mutation de la ZA actuelle des Leuzières, la mutation du site de services techniques et la création de la déchetterie. M. Bonnin explique que la station d'épuration est en cours d'extension pour passer d'une capacité de 32 000 EH à 50 000 EH et que donc la zone humide s'en trouve d'autant plus utile, en particulier pour consolider et pérenniser la zone tampon et donc la protection environnementale contre le risque industriel tel que défini dans le projet et développé en annexe. Par ailleurs, il rappelle que le soutien d'étiage à la Seiche au moyen de volumes d'effluents traités à Val de Seiche et d'Ise est l'un des plus significatifs en termes de quantités rejetées. Durant la période estivale, M. Bonnin estime que ces effluents sont déterminants pour assurer la préservation de la faune et de la flore, d'autant plus aujourd'hui avec l'émergence de cycles de sécheresse estivales récurrents dans un contexte de réchauffement climatique. M. Bonnin estime donc que l'objectif dédié au soutien d'étiage et à la lutte contre les pollutions est par conséquent d'autant plus nécessaire, d'où l'enjeu de préserver une telle zone humide en haut de talweg.

D'autre part, hors champs proprement dit de l'enquête actuelle et comme pour l'enquête sur le CTMA du bassin versant de la Seiche, M. Bonnin souhaite faire part d'une problématique ou question essentielle. Il note en effet que le programme d'investissements en cours sur la station d'épuration écarte tout projet de traitement tertiaire des effluents hydrauliques provenant de la station, notamment pour tenir compte de la problématique de l'inhibition – neutralisation des nanoparticules. Ce point est sommairement abordé dans le dossier d'enquête CTMA (pages 164-165) et M. Bonnin relève « l'indigence, pour ne pas dire la carence absolue d'informations sur les caractéristiques et les fonctionnalités de cette humide d'intérêt environnemental ». De plus il rappelle que la métropole rennaise a déjà détruit sans la moindre procédure d'enquête publique la partie supérieure de la zone humide en vue d'y implanter une plateforme de déchets verts (avec la problématique des lixiviats). C'est pourquoi M. Bonnin a déjà demandé que la plateforme de déchets verts en transit soit déplacée sur une parcelle éventuellement proche et hors du périmètre de la zone humide, afin d'assurer la nécessaire restauration des fonctionnalités hydrologiques de cette emprise parcellaire sensible. Il en va selon lui du crédit et de la cohérence de toute la politique environnementale d'élus responsables. D'après lui la métropole rennaise présente un projet d'effacement d'une zone humide des plus surprenants alors que toutes les déclarations récurrentes des instances métropolitaines concernées laissent à penser que « nous sommes tous collectivement engagés dans une politique active, consensuelle et des plus vertueuses en termes d'écologie appliquée ». « Tout aussi étonnant, ses dirigeants engagent à quelques mètres de la zone humide, juste de l'autre côté de la voie rurale un très important projet de zone d'aménagement économique d'une superficie de 32 ha environ. ». Selon M. Bonnin sans parler de la problématique préoccupante de la consommation de foncier agricole, il ne peut s'agir ici que d'une insuffisance

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 14 mai au 02 juillet 2019

d'appréciation lucide quant à la question relative aux enjeux de l'hydrologie dédiée à la protection des eaux superficielles.

Concernant la compensation, M. Bonnin indique qu'elle n'est pas sur le même bassin versant alors que le SDAGE Loire Bretagne précise qu'il convient systématiquement de compenser prioritairement sur les mêmes bassins versants, en mettant en avant la nécessaire notion de proximité. Il est également demandé de maintenir des corridors écologiques nullement pris en compte dans les compensations exposées au dossier d'enquête. Il constate une insuffisance d'approche environnementale récurrente de la Métropole. Ce constat concerne un autre dossier localisé sur la commune de Chartre de Bretagne, qui a amené le Conseil National de la Protection de la Nature à donner un avis défavorable en date du 18 octobre 2018 -dossier sur les mesures compensatoires à la création d'une ZAC). Il cite l'avis. Concernant le dossier de la déchetterie, M. Bonnin constate qu'il n'est fait état d'aucune mesure d'évitement et de réduction quant à l'atteinte de la zone humide, tant en termes de surface et de maintien de la fonctionnalité d'une part qu'en termes de démarches compensatoires plus ambitieuses d'autre part. S'il se réfère à l'avis du CNPN, il s'attendait à un doublement de la compensation. De plus il rappelle que la majorité des zones humides du bassin et sous-bassins versants a été détruite durant ces 40 dernières années, du fait de pratiques de drainage systématique des terres agricoles. En conséquence, il importe de préserver toutes les zones humides résiduelles et plus particulièrement celle-ci, eu égard à ses fonctions hydrologiques et hydrauliques.

M. Bonnin rappelle qu'il n'a jamais cessé de dire qu'une localisation plus à l'ouest de la voie rurale aurait été autrement plus judicieuse. Le choix présent n'est pas argumenté.

Pour conclure M. Bonnin rappelle le détournement manifeste entre la justification initiale d'expropriation et la finalité présente des parcelles, qui peut amener les expropriés de 2002 à contester devant les tribunaux l'acquisition de leur bien. Il a bien noté que la demande complémentaire d'utilité publique pouvait être un moyen de taire les recours de cette nature.

Il joint en annexe : la carte de la zone humide du Perray, l'avis de la CLE, l'avis défavorable du CNPN sur le projet de ZAC multisite du secteur de la Janais à Chartres de Bretagne, la lettre au Maire de Saint Erblon, la carte de la ZAD Pont Péan / Saint Erblon.

IV-2. Observations du commissaire enquêteur

Par ailleurs, j'ai souhaité avoir les précisions suivantes

- 1) Concernant les déchets des professionnels, quels contrôles seront mis en place pour l'admissibilité des déchets
- 2) A proximité du site envisagé, existe-t-il un site inscrit ou un site classé et quels sont les conséquences sur le projet en termes d'intégration paysagère

- 3) Concernant le projet de compensation, et notamment la part communale, quelle est exactement ce qui revient au projet de déchetterie, comment cela s'articule-t-il avec les autres projets de compensation et quel est l'avancée du projet ?
- 4) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires ?

IV-3. Réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire rappelle le contexte de la présente enquête.

IV-3-1. Réponse au commissaire enquêteur

Concernant les contrôles sur les déchets des professionnels, le pétitionnaire indique que les professionnels font l'objet d'un contrôle d'accès (=contrôle des dépôts). En effet, Rennes Métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Afin de se conformer aux dispositions réglementaires relatives au financement du service d'élimination des déchets non-issus des ménages, Rennes Métropole a mis en place au 1^{er} janvier 2012 une redevance spéciale pour les apports de déchets des professionnels en déchèteries.

Les dépôts de déchets sont ainsi facturés aux professionnels selon un barème fixé annuellement par le conseil métropolitain. Tous les équipements, déchèteries et plateformes de végétaux, sont concernés par ce contrôle d'accès. Pour pouvoir accéder aux déchèteries et plateforme de Rennes Métropole, les professionnels doivent être munis d'une carte d'accès et se présenter à l'agent d'accueil. Avec cette carte d'accès, ils peuvent déposer certains encombrants, du bois, de l'incinérable, des gravats, de la ferraille, des cartons et des végétaux (4 m³ par jour et par carte pour les déchets en caisson et 10 m³ pour les végétaux déposés en plateforme) et uniquement du lundi au vendredi. Ces déchets doivent être préalablement triés. L'accès en déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est de 3.5 tonnes maximum. Le pétitionnaire donne les tarifs. L'exploitant contrôle les professionnels, les oriente vers les lieux de dépose des déchets en fonction de leur chargement et s'assurent du respect des consignes de tri.

Concernant les sites classés et inscrits à proximité du site projet, le pétitionnaire indique que la localisation des sites inscrits et classés à proximité du projet est présentée dans la pièce A.VI Etude d'impact, au chapitre B-7.2, page 52. Les installations n'excéderont pas une hauteur de 4,2 m. Les ouvrages de génie-civil se situeront à des hauteurs semblables aux ouvrages les entourant et seront naturellement intégrés dans la zone. Le site de la déchèterie sera donc peu perceptible du manoir en

raison de son éloignement, des installations prévues et de l'environnement immédiat du site (proximité serres agricoles et station d'épuration). En réponse aux inquiétudes de M. Besseiche, Rennes Métropole a décidé de mettre des plantations supplémentaires au nord du site (cf. chapitre 3).

Concernant le projet de compensation, le pétitionnaire indique que la description de la compensation est fournie au chapitre D3 de l'étude d'impact. La surface du projet de déchetterie impactant la zone humide est de 5 400 m². Pour compenser cette zone humide, deux sites ont été retenus :

- ✓ Restauration de la zone adjacente au Nord du projet de la déchetterie sur une surface de **12 613 m²**,
- ✓ La restauration de la zone près des Leuzières (commune de Saint-Erblon) d'une surface de **4 830 m²**.

Cela représente un coefficient de compensation de près de **300%**.

Contrairement aux propos de M. Bonnin, il est précisé que ces deux zones sont situées sur le même bassin versant que le projet, celui de la Seiche.

Dans le cadre de la mutualisation des mesures, une convention a été établie entre Rennes Métropole et la ville de Saint-Erblon. Les modalités de suivi et d'entretien sont détaillées dans la convention (jointe au dossier). Il est envisagé un avenant à cette convention dans le cas où un délai supplémentaire serait nécessaire à la commune de Saint-Erblon pour assurer les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, travaux devant être initialement réalisés avant le 30/11/2019 (article 3.1 de la convention).

Concernant les mesures de suivi des mesures compensatoires, le pétitionnaire indique que les travaux de réhabilitation de la zone humide au nord du projet feront l'objet :

- ✓ d'un suivi par un écologue avec un cadrage avant opération,
- ✓ de visites pendant les travaux,
- ✓ d'une vérification en fin de chantier pour vérifier le respect des principes écologiques mentionnés dans le dossier d'étude d'impact et l'effectivité des opérations.

Les opérations de coupe des saules et rognage des souches seront réalisés hors période de fréquentation par l'avifaune nicheuse (octobre à février/mars). Il est prévu de limiter au maximum la mécanisation des opérations. Un broyage des repousses sera effectué à n+1 et n+2 pour éviter la reprise des saules. Le suivi des deux sites prévus pour les mesures compensatoires sera réalisé par un écologue 3 ans après la réalisation des opérations pour en vérifier le bénéfice. Un inventaire sera mené sur la flore et les habitats et une recherche de fréquentation/reproduction par des espèces fréquentant les milieux humides (amphibiens, odonates, oiseaux...) sera effectuée. Un rapport viendra préciser l'intérêt des mesures et éventuellement réorienter, si nécessaire, la gestion.

IV-3-2. Observation 1

Concernant l'impact visuel, le projet architectural a été établi par l'architecte missionné par Rennes Métropole qui est identique au précédent projet de station d'épuration, permettant d'assurer une continuité d'intégration de la déchetterie dans son environnement. Suite à cette observation, Rennes METROPOLE a décidé de planter 8 à 10 chênes au Nord du site pour limiter l'impact visuel depuis la RD 36. Sur la partie Ouest, des réseaux sont présents ne permettant pas la mise en place de plantations.

Concernant une éventuelle extension de la déchetterie, le pétitionnaire indique qu'il n'est pas prévu d'agrandissement de la déchetterie dans le futur. Le périmètre de présenté dans l'étude n'est pas destiné à évoluer.

Concernant la sécurisation des bas-côtés, le pétitionnaire indique qu'une étude est actuellement en cours dans le cadre du projet de Zone d'Activité Économique au lieu-dit "Le Perray" à Saint-Erblon. Cette étude qui porte notamment sur la mobilité (tous flux confondus: véhicules, vélos, piétons) et qui n'est pas encore finalisée intègre le secteur de La Touche Eon. L'aménagement d'un carrefour est étudié. Cependant, pour des questions de sécurité, au vu de l'emprise disponible, il est peu probable qu'on puisse aménager un cheminement doux sur cette section à court et moyen terme.

IV-3-3. Observation 2

Concernant les raisons initiales d'acquisition des parcelles par Rennes Métropole, le pétitionnaire indique que la station d'épuration, objet de l'expropriation, a bien été construite. La justification initiale d'expropriation est donc respectée.

Concernant les études antérieures réalisées pour l'extension de la station d'épuration, le pétitionnaire souhaite apporter des précisions sur la bibliographie. Il existe une étude sur la faune et la flore relative au projet d'extension de la station d'épuration au sud. Cette étude qui date de 2013 (avec une reprise en 2016) et faite par le bureau d'études Le Bihan Ingénierie comprenait une aire d'analyse immédiate comprenant exclusivement l'intérieur de la STEP dans laquelle un inventaire faune flore de terrain avait été effectivement mené en vue d'évaluer l'impact direct du projet d'extension de la station d'épuration. Cette étude comprenait également une approche écologique plus générale au niveau d'une aire d'étude élargie comprenant la culture et la zone humide prairiale concernées par le présent projet. Il est précisé que la localisation de la zone humide réalisée dans le cadre de cette étude n'avait pas été réalisée à partir de sondage à la tarière manuelle. Ce dossier mentionnait la zone à Miscanthus comme une culture de maïs et la zone humide comme une prairie haute de transition. La cartographie produite sur la zone au nord et l'analyse réalisées sont, de fait, moins précises que le travail effectué par Biosferenn, en raison d'un cantonnement du projet étudié à l'intérieur de la clôture de la STEP (aire d'analyse immédiate). Ce rapport, de 2013 repris en 2016, mentionne comme principal enjeu écologique la zone humide au nord et

le bocage résiduel. Cette analyse réalisée 3 ans avant le diagnostic du bureau d'études Biosferenn, vient **conforter le constat portant sur l'intérêt de la zone humide prairiale**, ceci d'autant qu'il est probable que la plantation de saules (TTCR) n'avait pas été encore réalisée. En revanche, l'absence d'un niveau de détail plus important n'a probablement pas permis à l'époque de bien caractériser les contours de cette zone humide puisque le secteur Est ne présente pas de végétation caractéristique, ni de sol présentant des traces d'hydromorphies. En ce qui concerne ensuite la qualité et le fonctionnement de la zone humide, l'analyse réalisée par Biosferenn **se base sur des inventaires de terrains actualisés**, intégrant la présence sur les deux secteurs de cultures de Miscanthus et de TTCR tendant à limiter l'intérêt écologique et environnemental de la zone, comme développé dans les chapitres suivants.

Concernant la qualité du travail effectué, le pétitionnaire rappelle que le bureau d'étude Biosferenn dispose de **nombreuses références** dans le domaine des études écologiques (inventaires faunistiques et floristiques, évaluations environnementales de documents d'urbanismes, inventaires zones humides et plans de gestion pour le compte du Conservatoire du littoral, du Département d'Ille-et-Vilaine, de nombreuses communes, de l'EPTB Vilaine...). L'analyse fournie dans le dossier repose sur un **travail de terrain et de concertation avec les acteurs locaux et institutionnels** (commune de Saint-Erblon pour une recherche de l'origine des plantations et de sites pour la compensation, le bassin versant de la Seiche pour présenter le milieu potentiellement impacté et les mesures envisagées et les services instructeurs pour présenter le dossier avec le milieu concerné par l'emprise du projet, son caractère humide et les scénarii proposés pour la compensation).

Concernant les remarques du SAGE, le pétitionnaire indique que M. Bonnin fait référence à un avis du SAGE sur le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation environnementale du contrat territorial volet « milieux aquatiques » du bassin versant de la Seiche porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche. Ce dossier fait l'objet d'une instruction distincte du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et la question apparaît hors-contexte et hors-sujet. Il n'appartient pas à Rennes Métropole de répondre à M. Bonnin sur les questions soulevées par le SAGE à destination du SMBV dans le cadre de ladite procédure. Il est souligné que Rennes Métropole a répondu à l'ensemble des remarques et demandes de compléments formulées sur le dossier concernant la déchetterie et transmises par l'inspection des ICPE.

Concernant la résurgence hivernale dans la partie sud, le pétitionnaire précise que le secteur, comprenant une portion très humide, ainsi que la mare, présente en partie Sud de la zone d'étude, possèdent des fonctionnalités hydrologiques fortes (mention dans l'étude d'impact page 62 avec des cartes par fonctionnalité).

En revanche, le pétitionnaire souligne que **les prospections de terrain réalisées par Biosferenn n'ont en aucun cas permis de mettre en évidence une quelconque résurgence active en hiver dans le secteur à Miscanthus**, contrairement à ce que M. Bonnin affirme dans son courrier.

Il est bien observé un phénomène de **saturation des sols** en période hivernale, qui rend d'ailleurs le passage des engins pour la récolte du Miscanthus très compliqué (cf. ornière sur la photo ci-contre).

Mais en période de développement végétatif du Miscanthus, on observe en réalité l'effet inverse à celui indiqué par M. Bonnin, c'est-à-dire un abaissement du niveau de la nappe par effet de pompage des eaux par les végétaux (cf. extrait du document partie impact sur la ressource en eau). Ce pompage, accentué par la nature et les besoins importants en eau du Miscanthus, entraîne une **réduction de l'alimentation possible de la zone humide** topographiquement plus basse (au nord).



Figure n°1. ORNIERE

Ce constat amène le pétitionnaire à conclure que le projet, en supprimant la zone à Miscanthus (fortement consommatrice en eau) et en maintenant une alimentation en eau équivalente aux pluies efficaces, va permettre d'améliorer la situation actuelle avec un accroissement de l'alimentation en eau de la zone humide au Nord, présentant un potentiel écologique intéressant.

Concernant l'effet de la culture de Miscanthus sur l'environnement, le pétitionnaire rappelle que l'incidence résiduelle sur la zone humide après avoir recherché un site alternatif et des adaptations sur l'emprise prévue pour le projet, concernera uniquement la zone humide plantée de Miscanthus, le reste de la zone humide étant conservé, voire restauré dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Tout d'abord il est souligné que la gestion actuelle de la zone humide, au travers d'une production de Miscanthus et de saules (TTCR), ne constitue pas une gestion environnementale du site mais contribue au contraire à appauvrir la zone et à limiter son intérêt environnemental et écologique. Il est en effet très probable que de manière antérieure, il y ait eu un intérêt écologique plus important qui est réduit aujourd'hui par une **production** sur ces parcelles. Le pétitionnaire ne remet pas en question l'intérêt pour la production de bioénergie, les effets positifs sur l'aspect épuratoire ou une utilisation pour la faune cynégétique. En revanche, une production de miscanthus sur une parcelle humide vient très clairement **supplanter la flore locale** et **réduit une possible utilisation par une faune adaptée aux milieux prairiaux humides**. Il existe peu de mention dans la bibliographie sur les effets du Miscanthus, puisque l'analyse porte aujourd'hui surtout sur les intérêts de ce type de plantation. Néanmoins, une étude réalisée par SOLAGRO et Agence Paysage pour le compte du Ministère de l'agriculture et de la pêche en 2009 vient nuancer l'intérêt de cette production **sur les milieux humides**. LE pétitionnaire fourni quelques extraits en appui de son propos. Au regard de cette étude et des éléments trouvés dans la bibliographie, il apparaît clair qu'une culture de Miscanthus implantée dans une parcelle précédemment cultivée hors zone humide possède un bilan d'impact positif. En revanche, comme mentionné dans le courrier de M. Bonnin, le site d'implantation sur la commune de Saint-Erblon était une zone humide

prairiale. Ce point n'est pas un détail, puisque l'analyse de l'étude mentionne bien qu'il est indispensable que les plantations ne s'effectuent pas sur des sites sensibles (prairies humides), ce qui a été le cas ici. Dans ce cadre et au regard d'une comparaison avec le milieu ancien, la culture de *Miscanthus* constitue une dégradation pour la zone humide. En résumé, l'intérêt écologique pour la faune et la flore locale de la zone à *Miscanthus* est assez cantonnée à des espèces capables de pouvoir y trouver un intérêt. Dans l'absolu, une plantation de *Miscanthus* sur prairie humide a entraîné un effet négatif pour la zone humide topographiquement plus basse (au Nord) par effet de pompage en période de développement végétatif.

La plantation de Saules (TTCR), située dans la zone humide au Nord, va provoquer des incidences similaires, avec en plus un enrichissement lié à la retombée de la matière organique produite par les saules. Il est à supposer que dans le secteur le plus humide, il sera très compliqué d'effectuer une récolte des saules de manière mécanique sans provoquer des ornières. D'une manière générale vouloir donner une valeur économique à des prairies humides très diversifiées en y introduisant des plantations monospécifiques ou très peu diversifiées est à considérer comme une dégradation de zone humide.

Les arguments de M. Bonnin mentionnant le fort intérêt écologique et environnemental des zones plantées de *Miscanthus* semblent donc **peu pertinents**. L'appréciation de l'intérêt écologique **potentiel** de la zone humide au Nord a été vu dans le cadre de l'étude, c'est pourquoi elle est proposée pour une restauration rapide avant l'exploitation des saules TTCR, pour enrayer le phénomène de fermeture du milieu et de disparition d'habitat prairial actuellement à l'œuvre. **La situation, après mise en œuvre du projet, devrait donc être, sur la question stricte de l'intérêt des zones humides, plus favorable que la situation actuelle.**

Enfin, il est rappelé que la caractérisation des milieux du site a été effectuée par le bureau d'études BIOSFERENN au cours d'une visite au mois de mai 2016. Par ailleurs, le site a été revu en 2016 sur la période automnale/hivernale à deux reprises. Une autre visite a été effectuée en février 2017. L'absence d'observation, dans la zone à *Miscanthus*, de présence d'une flore protégée ou d'espèces animales protégées s'y reproduisant, couplée à une préservation stricte des milieux humides au Nord conduisent à conclure à l'absence d'impact sur ces thématiques.

Le caractère artificiel de l'occupation de la zone a été pris en considération, tout comme son caractère humide, ce qui justifie la nécessaire compensation des effets dans le cadre du projet suite à l'absence d'évitement et l'impossible réduction totale des effets négatifs.

Concernant les rejets de la station d'épuration, le pétitionnaire indique que M. Bonnin met en avant les capacités épuratoires de la zone à *Miscanthus* et « *son rôle de barrière de protection face à des risques de pollutions organiques et/ou biochimiques en aval de la station d'épuration* ». A ce sujet, le pétitionnaire précise que les rejets de la station d'épuration, située sur la parcelle à proximité du projet de déchetterie, s'effectuent directement dans la Seiche via une conduite gravitaire. La parcelle destinée au projet de la déchetterie n'a donc pas de vocation d'épuration des rejets. Concernant les autres points sur la STEP, ils sont hors champs de la présente enquête publique. L'extension de la station d'épuration de Saint Erblon

a fait l'objet d'une demande d'autorisation avec enquête publique et a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 21 avril 2018.

Concernant l'affirmation du positionnement du projet dans un talweg, il est rappelé qu'un talweg constitue une ligne formée par des points bas (inverse d'une ligne de crête). Ces espaces sont situés dans des fonds de vallons et les cours d'eau. Ce qui n'est pas le cas de la zone à Miscanthus en l'espèce.

Concernant la fonctionnalité de la zone humide et les carences de l'étude relative aux fonctionnalités des zones humides, il a déjà été mentionné plus haut dans cette réponse que l'étude d'impact comprend l'évaluation des fonctionnalités des zones humides du site. Il a été ajouté par ailleurs dans le dossier d'étude d'impact (réalisation par Biosferenn), l'évaluation des zones humides avant/après impacts et une estimation de l'évolution des fonctionnalités sur la zone au nord (éligible à la compensation) suite au développement des saules et leur exploitation (cf. page 144 figures 101 à 103). Le second secteur d'accueil des mesures compensatoire a lui aussi fait l'objet d'une évaluation des fonctionnalités de la zone avant / après restauration (cf. page 145 figures 104 et 105).

Concernant le soutien d'étiage de la zone humide, l'observation mentionne le rôle de soutien d'étiage de la zone humide de la zone d'emprise du projet. Une analyse de la parcelle en l'absence du projet de déchetterie sur un fonctionnement attendu pour l'exploitation des saules et du Miscanthus laisse penser que ce rôle de soutien d'étiage serait en réalité **altéré en l'état** avec un pompage printanier par la végétation et une évapotranspiration de cette dernière. A contrario, **le projet prévoit un renforcement du caractère humide de la zone** avec une alimentation par un bassin de régulation étanche (hors zone humide), reproduisant l'effet précipitations efficaces par surverses. Lors de ces débordements l'écoulement sera conduit préférentiellement vers la portion la plus humide (fossé aveugle et écoulements gravitaires). Le détail de la mesure se trouve dans l'annexe de l'étude d'impact "alimentation zone humide". A noter qu'il est prévu une filière de prétraitement dans le cadre de la conception du bassin. La mesure compensatoire consistant à restaurer la zone humide Nord et à assurer son alimentation en eau, couplée à la suppression de la zone à Miscanthus, fortement consommatrice en eau, devraient donc permettre d'améliorer nettement la situation actuelle en termes de soutien d'étiage de la zone humide.

Concernant la plateforme de déchets verts, M. Bonnin critique le fait que Rennes Métropole ait fait construire une plateforme de végétaux sur le site sans enquête publique. Sur ce point, il est précisé que **cette plateforme relève de la déclaration au titre des ICPE** (rubrique 2710 pour une quantité de végétaux de 290 m³ au maximum sur site) et a fait l'objet d'un dossier de déclaration transmis en Préfecture en 2017 préalablement à la réalisation des travaux. Cette plateforme est donc tout à fait régulière. Il est mentionné la problématique des lixiviats significativement azotés de la plateforme de végétaux déjà présente sur le site du projet de la déchetterie, sans précision sur les problèmes posés par ces lixiviats. Le pétitionnaire précise que les lixiviats (eau pluviales souillées et eaux sanitaires) rejoignent une cuve de 26 m³. Cette cuve est ensuite vidangée et les lixiviats évacués par une entreprise spécialisée pour traitement. Ils ne peuvent donc en aucun cas être à l'origine d'une pollution de la zone humide. Par ailleurs, M. Bonnin demande que la plateforme de végétaux en transit soit déplacée sur une parcelle

éventuellement proche et hors du périmètre de la zone humide, afin d'assurer la nécessaire restauration des fonctionnalités hydrologiques de cette emprise parcellaire sensible. Sur ce point il est précisé que la plateforme de végétaux a justement été implantée de manière à éviter la zone humide inventoriée (carte jointe).

Concernant l'évitement et la réduction des effets, le pétitionnaire précise que le présent projet n'est que la résultante d'une prise en compte d'une recherche alternative de site et d'une modification du projet initial pour limiter l'impact sur les zones humides au seul secteur à Miscanthus. Le dossier présente les solutions envisagées en substitution pages 156 à 175 du dossier d'Etude d'Impact et les mesures de réduction pages 135 à 140.

Concernant la ZAE, le pétitionnaire estime que la question est hors sujet.

Concernant la justification du choix du site, le pétitionnaire rappelle que la justification du choix de site figure dans l'étude d'impact, chapitre F-2, pages 156 à 175.

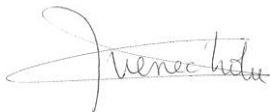
°
° °

En conclusion du présent rapport, j'estime que les conditions de déroulement de cette enquête, relatées ci-dessus ont été régulières.

Mon avis et mes conclusions sur le projet de restructuration externe sont formulés dans un document séparé joint à ce rapport.

A Melesse, le 02/08/2019

Le commissaire enquêteur



ANNEXES

PV de fin d'enquête

Sophie Le Dréan-Quénéec'hdu

Commissaire enquêteur

Objet : Procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et du commissaire enquêteur concernant le dossier déposé par Rennes Métropole pour la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale liées à la création d'une déchetterie sur la commune de Saint Erblon (35).

Le 04 juillet 2019, l'enquête étant close depuis le 02 juillet 2019 à 17 h, j'ai notifié à Mme POTIN, représentant Rennes Métropole les observations du public et les miennes.

L'enquête s'est déroulée du 14 mai au 02 juillet 2019. J'ai assuré 6 demi-journées de permanences à la mairie de Saint Erblon. Le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations *via* une adresse électronique dédiée.

Un total de 2 observations (1 dans le registre et une doublée par courrier électronique et courrier recommandé), a été déposé. Les observations sont jointes au présent procès-verbal.

Une seule visite a eu lieu lors de mes permanences.

Par ailleurs, je souhaite avoir les précisions suivantes

- 1) Concernant les déchets des professionnels, quels contrôles seront mis en place pour l'admissibilité des déchets
- 2) A proximité du site envisagé, existe-t-il un site inscrit ou un site classé et quels sont les conséquences sur le projet en termes d'intégration paysagère
- 3) Concernant le projet de compensation, et notamment la part communale, quelle est exactement ce qui revient au projet de déchetterie, comment cela s'articule t(-il avec les autres projets de compensation et quel est l'avancée du projet ?

- 4) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires ?

Mme POTIN dispose de 15 jours, soit jusqu'au 18 juillet 2019 pour nous faire parvenir ses réponses.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 04 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

Le pétitionnaire

Observation 1 (registre papier) : M. BESSEICHE Loïc, la Niau, Pont Péan, le 27/06/2019 demande des plantations en partie nord et ouest de la déchetterie afin de ne pas avoir de visuel direct depuis son habitation. Il a lu dans l'étude que le site retenu du Peray se prêtait à un agrandissement éventuel si besoin : vers où cet agrandissement est-il projeté ou possible ? M. Besseiche signale l'impact routier du projet : la RD 36 est déjà très dangereuse, aucun accotement n'existe pour le village de La Niau, La Touche Eon. Rien n'a été fait pour rendre plus sécuritaire cette zone pour les piétons et rien n'est prévu dans l'étude. A quand un aménagement des bas cotés ?

Observation 2 (courrier recommandé et courrier électronique) : M. Philippe BONNIN maire de Chartres de Bretagne et Président du syndicat d'assainissement Val de Seiche et Ise, le 02/07/2019 souhaite s'opposer à la destruction de la zone humide sur le site du Peray. En effet il indique que les parcelles de zones humides concernées ont été acquises en 2002 par voie d'expropriation dans le contexte exclusif de la réalisation d'une station d'épuration, à savoir le traitement des eaux usées, la protection du milieu récepteur et la gestion environnementale des surfaces en proximité des infrastructures de dépollution des eaux. Or selon lui, l'intention de Rennes Métropole bafoue cette dernière disposition. Dès l'origine du projet de station d'épuration, la zone humide a été répertoriée en secteur d'intérêt faunistique et floristique par son institution de coopération intercommunale. Il détaille l'historique et le fonctionnement de la zone humide telle qu'il a été étudié et mis en évidence. Selon M. Bonnin, le dossier d'enquête ne fait nullement état de la situation environnementale non substituable des lieux, tant pour ce qui concerne son historique, sa fonction hydraulique en tête de bassin versant sensible, ainsi que pour ce qui relève de son rôle de barrière de protection face à des risques de pollutions organiques et/ou biochimiques en aval de la station d'épuration. Cette fonction est assurée au moyen de cultures à rhizomes tels que les miscanthus dans la partie supérieure et de saules dans la partie inférieure. Dans le dossier de DGI et d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat de bassin versant de la Seiche pour son CTMA (enquête du 25 mars au 24 avril 2019) la CLE souligne notamment l'absence d'appréciation de la situation relative aux parcelles concernées. Dans le dossier pour l'enquête actuelle, M. Bonnin fait état du rapport de « Biosphère environnement et aménagement » comme d'un « travail sommaire et des plus orienté pour justifier l'intention de porter atteinte à la zone humide concernée par Rennes Métropole ». Ainsi le porteur de connaissance ignore la résurgence et par conséquent la fonction hydraulique de celle-ci quant à l'alimentation de la zone humide, comme le caractère cyclique du couvert végétal, ainsi que la fonction de préservation des risques de pollution. M. Bonnin indique avoir développé depuis des années tous les arguments repris dans les différentes pièces du présent dossier et qu'il les présentera devant les tribunaux s'il doit en arriver à un recours judiciaire du fait de l'enjeu écologique avéré. Il cite l'appréciation rendue par la CLE le 9 août

2018, non citée dans le dossier d'enquête, notamment en rapport avec le manque de précisions sur les milieux impactés par les projets de mutation de la ZA actuelle des Leuzières, la mutation du site de services techniques et la création de la déchetterie. M. Bonnin explique que la station d'épuration est en cours d'extension pour passer d'une capacité de 32 000 EH à 50 000 EH et que donc la zone humide s'en trouve d'autant plus utile, en particulier pour consolider et pérenniser la zone tampon et donc la protection environnementale contre le risque industriel tel que défini dans le projet et développé en annexe. Par ailleurs, il rappelle que le soutien d'étiage à la Seiche au moyen de volumes d'effluents traités à Val de Seiche et d'Ise est l'un des plus significatifs en termes de quantités rejetées. Durant la période estivale, M. Bonnin estime que ces effluents sont déterminants pour assurer la préservation de la faune et de la flore, d'autant plus aujourd'hui avec l'émergence de cycles de sécheresse estivales récurrents dans un contexte de réchauffement climatique. M. Bonnin estime donc que l'objectif dédié au soutien d'étiage et à la lutte contre les pollutions est par conséquent d'autant plus nécessaire, d'où l'enjeu de préserver une telle zone humide en haut de talweg.

D'autre part, hors champs proprement dit de l'enquête actuelle et comme pour l'enquête sur le CTMA du bassin versant de la Seiche, M. Bonnin souhaite faire part d'une problématique ou question essentielle. Il note en effet que le programme d'investissements en cours sur la station d'épuration écarte tout projet de traitement tertiaire des effluents hydrauliques provenant de la station, notamment pour tenir compte de la problématique de l'inhibition – neutralisation des nanoparticules. Ce point est sommairement abordé dans le dossier d'enquête CTMA (pages 164-165) et M. Bonnin relève « l'indigence, pour ne pas dire la carence absolue d'informations sur les caractéristiques et les fonctionnalités de cette humide d'intérêt environnemental ». De plus il rappelle que la métropole rennaise a déjà détruit sans la moindre procédure d'enquête publique la partie supérieure de la zone humide en vue d'y implanter une plateforme de déchets verts (avec la problématique des lixiviats). C'est pourquoi M. Bonnin a déjà demandé que la plateforme de déchets verts en transit soit déplacée sur une parcelle éventuellement proche et hors du périmètre de la zone humide, afin d'assurer la nécessaire restauration des fonctionnalités hydrologiques de cette emprise parcellaire sensible. Il en va selon lui du crédit et de la cohérence de toute la politique environnementale d'élus responsables. D'après lui la métropole rennaise présente un projet d'effacement d'une zone humide des plus surprenants alors que toutes les déclarations récurrentes des instances métropolitaines concernées laissent à penser que « nous sommes tous collectivement engagés dans une politique active, consensuelle et des plus vertueuses en termes d'écologie appliquée ». « Tout aussi étonnant, ses dirigeants engagent à quelques mètres de la zone humide, juste de l'autre côté de la voie rurale un très important projet de zone d'aménagement économique d'une superficie de 32 ha environ. ». Selon M. Bonnin sans parler de la problématique préoccupante de la consommation de foncier agricole, il

ne peut s'agir ici que d'une insuffisance d'appréciation lucide quant à la question relative aux enjeux de l'hydrologie dédiée à la protection des eaux superficielles.

Concernant la compensation, M. Bonnin indique qu'elle n'est pas sur le même bassin versant alors que le SDAGE Loire Bretagne précise qu'il convient systématiquement de compenser prioritairement sur les mêmes bassins versants, en mettant en avant la nécessaire notion de proximité. Il est également demandé de maintenir des corridors écologiques nullement pris en compte dans les compensations exposées au dossier d'enquête. Il constate une insuffisance d'approche environnementale récurrente de la Métropole. Ce constat concerne un autre dossier localise sur la commune de Chartre de Bretagne, qui a amené le Conseil National de la Protection de la Nature a donné un avis défavorable en date du 18 octobre 2018 -dossier sur les mesures compensatoire à la création d'une ZAC). Il cite l'avis. Concernant le dossier de la déchetterie, M. Bonnin constate qu'il n'est fait état d'aucune mesure d'évitement et de réduction quant à l'atteinte de la zone humide, tant en termes de surface et de maintien de la fonctionnalité d'une part qu'en termes de démarches compensatoire plus ambitieuse d'autre part. S'il se réfère à l'avis du CNPN, il s'attendait à un doublement de la compensation. De plus il rappelle que la majorité des zones humides du bassin et sous-bassins versants a été détruites durant ces 40 dernières années, du fait de pratiques de drainage systématique des terres agricoles. En conséquence, il importe de préserver toutes les zones humides résiduelles te plus particulièrement celle-ci, eu égard à ses fonctions hydrologiques et hydrauliques.

M. Bonnin rappelle qu'il n'a jamais cessé de dire qu'une localisation plus à l'ouest de la voie rurale aurait été autrement plus judicieuse. Le choix présent n'est pas argumenté.

Pour conclure M. Bonnin rappelle le détournement manifeste entre la justification initiale d'expropriation et la finalité présente des parcelles, qui peut amener les expropriés de 2002 à contester devant les tribunaux l'acquisition de leur bien. Il a bien noté que la demande complémentaire d'utilité publique pouvait être un moyen de taire les recours de cette nature.

Il joint en annexe : la carte de la zone humide du Perray, l'avis de la CLE, l'avis défavorable du CNPN sur le projet de ZAC multisite du secteur de la Janis à Chartres de Bretagne, la lettre au Maire de Saint Erblon, la carte de la ZAD Pont Péan / Saint Erblon.

